

DECISION N°2022-L0112/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEDIM-BTP Sarl et du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-052F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de surface dans le Plateau Central (PMVEC), lot 01

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02 et 03 mars 2022 de SOGEDIM-BTP Sarl et du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Yakouba CONOMBO et Donald TAPSOBA, représentant SOGEDIM-BTP Sarl ;
 - Messieurs Alassane OUEDRAOGO et Marc PALE, représentant le Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO, Ibrahim SANA et Julien BAYALA, représentant le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - EKL, régulièrement convoqué mais absent ;
 - Monsieur Bachirou OUEDRAOGO, représentant Groupement AGS/EPC-SAC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-052F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de surface dans le Plateau Central (PMVEC), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3303 du mardi 01 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 mars 2022 ; que SOGEDIM-BTP Sarl et le Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB Sarl ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date du mercredi 02 et jeudi 03 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-052F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de surface dans le Plateau Central (PMVEC), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de SOGEDIM-BTP Sarl non conforme au motif que le chiffre d'affaires fourni n'est pas certifié ;

l'offre du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB non conforme au motif qu'il y a absence de marque pour les items 9 et 13 ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

SOGEDIM-BTP Sarl fait valoir qu'il est conforme ; que l'attestation de chiffre d'affaires délivrée à une entreprise ne peut être obtenue sans que l'entreprise ne soit détentrice d'un code de sécurité sur la plateforme eSINTAX.bf des services des impôts et sans que cette dernière ne soit à jour dans le paiement de ses impôts ;

le Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB Sarl fait valoir que le matériel indiqué aux items 9 et 13 du lot 01 et aux items 1, 3, à 11, 13 ,15 et 16 du lot 02 ne disposent pas de marque évidente sur les emballages ou sur le matériel lui-même ; que le matériel disposant de marque a été bien précisé dans les spécifications techniques ; que dans le DAO, il n'est fait aucune mention de préciser les marques des articles ; que la CAM a décidé de demander des marques de certains matériels mais pas d'autres alors que c'est du matériel de même type ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

en ce qui concerne le recours de SOGEDIM BTP,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni un chiffre d'affaires certifié dans son offre ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 5.1 des données particulières un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années (2020, 2019 et 2018) certifié par les impôts d'un montant de 95 000 000 FCFA TTC ;

considérant que SOGEDIM-BTP Sarl affirme qu'il a tiré son chiffre d'affaires sur eSintax.bf ; que la CAM aurait dû vérifier l'authenticité du chiffre d'affaires avant de le déclarer non certifié ; que la CAM aurait dû dire chiffre d'affaires non fourni au lieu de non certifié ;

considérant que la CAM a noté que le chiffre d'affaires fourni par SOGEDIM n'est pas tiré sur eSintax ; que celui-ci a fourni un formulaire qu'il a lui-même rempli, cacheté et signé ;

considérant que le requérant a soutenu que si le chiffre d'affaire tiré sur la plateforme eSintax ne figure pas dans l'offre, celui-ci a été retiré par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la réglementation exige un chiffre d'affaires certifié par les services des impôts ; que SOGEDIM n'a pas fourni un chiffre d'affaires émanant dudit service ; que les accusations selon lesquelles son offre aurait fait l'objet de manipulation ne reposent sur aucune preuve ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de SOGEDIM-BTP Sarl n'est pas fondée ;

en ce qui concerne la plainte de Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ; que mieux, une offre pour être valide doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB affirme que le DAO n'a pas demandé de fournir les marques des produits ; que certains produits comme les fabrications locales n'ont pas de marques ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire ci-dessus citée la précision des marques est obligatoire sauf dans certains cas précis de biens de fabrication locale ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas proposé les marques aux items 13 du lot 01 et 02 sans préciser qu'il s'agit d'une fabrication locale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SOGEDIM-BTP Sarl et du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEDIM-BTP Sarl n'est pas fondée aucun chiffre d'affaires certifié n'a été fourni dans son offre ;

-que la plainte du Groupement SOBUCOP Sarl/SAFCOB Sarl n'est pas fondée pour défaut de marque ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-052F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de surface dans le Plateau Central (PMVEC), lot 01 et 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon